

ASSEMBLEE NATIONALE7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 231

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 27

Dans le VII de cet article, substituer aux mots :

« activités commencées à compter du 1^{er} janvier 2006 »,

les mots :

« une activité commencée entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de ne pas multiplier les dispositifs fiscaux d'application pérenne, cet amendement tend à limiter dans le temps l'application du présent dispositif qui sera évalué au terme d'une période de trois ans et pourra, au regard des éléments de cette évaluation, être prorogé.